

4. Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Résolution : 19 GA 4

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC-13/19.GA/4,
2. Rappelant les amendements au projet de résolution **19 GA 4** proposés par le Brésil et d'autres Etats et les débats qui se sont tenus durant la 19^e Assemblée Générale,
3. Rappelant également sa Résolution **18 GA 8** ainsi que la Décision **35 COM 12B** du Comité du patrimoine mondial encourageant les Etats parties membres du Comité à ne pas soumettre de proposition d'inscription durant leur mandat,
4. Rappelant en outre l'article 9.3 de la *Convention du patrimoine mondial* qui stipule que « *les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel* »,
5. Gardant à l'esprit que l'article 17 du Règlement intérieur requiert une majorité des deux tiers pour amender le Règlement intérieur,
6. Décide d'appliquer pleinement l'Article 8, paragraphe 2, de la *Convention du patrimoine mondial* qui stipule que « *L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde* »;
7. Décide également d'établir un Groupe de travail ouvert d'une durée limitée à un an, avec une participation équitable de toutes les régions, qui se réunirait à Paris, avec des ressources extrabudgétaires ;
8. Demande au Groupe de travail ouvert de faire des propositions d'amendement au Règlement intérieur afin d'atteindre l'objectif de la représentation géographique et culturelle équitable, y compris par une répartition des sièges par région (définies en référence aux groupes électoraux de l'UNESCO) au sein du Comité du patrimoine mondial, ainsi que d'autres mesures ;
9. Décide en outre de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à Paris au plus tard en novembre 2014, financée par des ressources extrabudgétaires, afin d'examiner un projet de résolution concernant les propositions spécifiées au paragraphe 8, qui sera appliqué à la 20^e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* ;
10. Fait appel aux Etats parties pour contribuer à l'organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale par des ressources extrabudgétaires, et demande également à la Directrice générale d'organiser la session extraordinaire de l'Assemblée générale de manière rentable.